

RÈGLEMENT (CEE) N° 798/92 DE LA COMMISSION

du 31 mars 1992

fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 816/92⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 8,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, aux termes de l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} de ce règlement ; que ces produits peuvent être répartis en groupes ; que les groupes de produits et le produit pilote afférent à chacun d'eux sont déterminés à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2915/79 du Conseil, du 18 décembre 1979, déterminant les groupes de produits et les dispositions spéciales relatives au calcul des prélèvements dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3798/91⁽⁴⁾ ;

considérant que le prélèvement pour les produits d'un groupe doit être égal au prix de seuil du produit pilote, diminué du prix franco frontière ; que ces prix de seuil ont été fixés, pour la campagne laitière 1991/1992 par le règlement (CEE) n° 1633/91 du Conseil⁽⁵⁾ ; que le règlement (CEE) n° 786/92 du Conseil⁽⁶⁾ a prolongé jusqu'au 31 mai 1992 la campagne de commercialisation 1991/1992 dans le secteur du lait ;

considérant, toutefois, que des dispositions spéciales ont été prévues dans le règlement (CEE) n° 2915/79 pour le calcul du prélèvement applicable à certains produits assimilés ; que la désignation de ces produits et la méthode de calcul du prélèvement qui leur est applicable sont indiquées à l'annexe II et aux articles 2 à 12 de ce règlement ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 2915/79, l'élément du prélèvement établi en utilisant un coefficient qui exprime le rapport en poids existant entre les composants laitiers contenus dans le produit, d'une part, et le produit lui-même, d'autre part, est, pour les produits contenant du sucre ou d'autres édulcorants, calculé en multipliant le montant de base par la quantité des composants laitiers contenues dans le produit ;

considérant que l'article 12 du règlement (CEE) n° 2915/79 prévoit que pour certains produits originaires

et en provenance de certains pays tiers un prélèvement spécifique est appliqué ; que le prélèvement applicable à ces produits est fixé à l'annexe I du règlement (CEE) n° 1767/82 de la Commission⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1502/90⁽⁸⁾ ;

considérant que, aussi longtemps qu'il est constaté qu'à l'importation dans la Communauté, le prix d'un produit assimilé, pour lequel le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à son produit pilote, est sensiblement inférieur au prix qui se trouverait dans un rapport normal avec le prix du produit pilote, le prélèvement doit être égal à la somme de deux éléments :

- un élément égal au montant résultant de celles des dispositions des articles 2 à 7 du règlement (CEE) n° 2915/79 qui sont applicables au produit assimilé en question,
- un élément additionnel fixé à un niveau permettant de rétablir, compte tenu de la composition et de la qualité des produits assimilés, le rapport normal des prix à l'importation dans la Communauté ;

considérant que, pour les produits pour lesquels le droit de douane a été consolidé dans le cadre de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT), le prélèvement doit, en vertu de l'article 14 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 804/68, être limité au montant résultant de cette consolidation ;

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 1073/68 de la Commission⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 222/88⁽¹⁰⁾, un prix franco frontière doit être établi pour chacun des produits pilotes définis à l'annexe I du règlement (CEE) n° 2915/79 ; que ces prix doivent être établis pour des produits marchands de bonne qualité ;

considérant que les prix franco frontière doivent être établis sur la base des possibilités d'achat les plus favorables dans le commerce international des produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 804/68 à l'exclusion des produits assimilés pour lesquels le prélèvement n'est pas égal à celui applicable à leurs produits pilotes ; que, lors de la constatation de ces possibilités, la Commission doit tenir compte de toutes les informations relatives aux prix pratiqués franco frontière de la Communauté pour des produits en provenance des pays tiers et aux prix sur les marchés des pays tiers, dont elle a connaissance soit par l'intermédiaire des États membres, soit par ses propres moyens ;

(1) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

(2) Voir page 83 du présent Journal officiel.

(3) JO n° L 329 du 24. 12. 1979, p. 1.

(4) JO n° L 357 du 28. 12. 1991, p. 3.

(5) JO n° L 150 du 15. 6. 1991, p. 25.

(6) Voir page 1 du présent Journal officiel.

(7) JO n° L 196 du 5. 7. 1982, p. 1.

(8) JO n° L 141 du 2. 6. 1990, p. 5.

(9) JO n° L 180 du 26. 7. 1968, p. 25.

(10) JO n° L 28 du 1. 2. 1988, p. 1.

considérant que le règlement (CEE) n° 788/86 de la Commission ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1525/90 ⁽²⁾, a fixé les valeurs franco frontière espagnole applicables à l'importation de certains fromages d'origine et en provenance de Suisse ;

considérant, cependant, qu'il ne peut être tenu compte des informations concernant une faible quantité qui n'est pas représentative des échanges du produit en cause et celles pour lesquelles l'évolution des prix en général ou les informations disponibles permettent à la Commission de croire que le prix en cause n'est pas représentatif de la tendance réelle du marché ;

considérant qu'il doit être procédé à un ajustement des prix retenus lorsqu'ils ne s'appliquent pas franco frontière de la Communauté ou à des produits marchands de bonne qualité ; que, pour un produit assimilé pour lequel le prélèvement est égal à celui applicable à son produit pilote, un ajustement doit être effectué en prenant en considération, notamment les différences de composition, de maturation, de qualité et de présentation entre le produit assimilé en question et son produit pilote ; que les ajustements concernant la composition doivent être calculés en multipliant la différence entre la teneur des composants laitiers du produit pilote, d'une part, et celle du produit assimilé en cause, d'autre part, par la valeur attribuée, dans le commerce international, à une unité de poids du composant laitier concerné ; que les autres ajustements doivent être calculés en tenant compte de la différence existant entre la valeur attribué, sur le marché de la Communauté, à chacune des caractéristiques du produit pilote, d'une part, et celle attribuée sur ce marché à la caractéristique correspondante du produit assimilé en cause, d'autre part ;

considérant que, à défaut d'informations relatives aux prix, le prix franco frontière peut, exceptionnellement, être établi sur la base de la valeur des matières premières contenues dans le produit pilote en cause, calculées à partir des prix de produits laitiers pour lesquels des prix sont disponibles, de coûts de transformation moyens et de rendements moyens ;

considérant qu'un prix franco frontière peut, à titre exceptionnel, être maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix, pour une qualité donnée ou pour une origine déterminée, qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix franco frontière, n'est pas parvenu de nouveau à la connaissance de la Commission pour l'établissement du prix franco frontière suivant et si la Commission estime que les prix disponibles n'étant pas suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix franco frontière ;

considérant que, conformément à l'article 19 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 804/68, la nomenclature prévue au présent règlement est reprise dans la nomenclature combinée ;

considérant que, en vertu de l'article 8 du règlement (CEE) n° 1073/68, les prélèvements sont fixés par quin-

zaine ; qu'ils peuvent être modifiés entre-temps si cela se révèle nécessaire ; que le prélèvement reste applicable jusqu'à ce qu'un autre soit applicable ;

considérant que le règlement (CEE) n° 2730/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, relatif au glucose et au lactose ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 222/88, dispose notamment que le régime prévu par le règlement (CEE) n° 804/68 et par les dispositions arrêtées pour l'application de ce règlement pour le lactose et le sirop de lactose relevant du code NC 1702 10 90 est étendu au lactose et sirop de lactose relevant du code NC 1702 10 10 ; que par conséquent, le prélèvement fixé pour les produits du code NC 1702 10 90 est aussi d'application pour les produits du code NC 1702 10 10 ; que, afin d'assurer une bonne application desdites dispositions, il est opportun, à titre déclaratoire, de reprendre ce produit ainsi que le prélèvement y applicable dans la liste des prélèvements ;

considérant que les règlements (CEE) n° 518/92 ⁽⁴⁾, (CEE) n° 519/92 ⁽⁵⁾ et (CEE) n° 520/92 ⁽⁶⁾ du Conseil, du 27 février 1992, relatifs à certaines modalités d'application des accords intérimaires sur le commerce et des mesures d'accompagnement entre la Communauté économique européenne et la Communauté européenne du charbon et de l'acier, d'une part, et respectivement, la république de Pologne, la république de Hongrie et la république fédérative tchèque et slovaque d'autre part, ont instaurés un régime de réduction de prélèvements à l'importation de certains produits ; que le règlement (CEE) n° 584/92 de la Commission ⁽⁷⁾ a établi les modalités d'application dans le secteur du lait et des produits laitiers du régime prévu dans ces accords ;

considérant que le règlement (CEE) n° 715/90 du Conseil ⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 444/92 ⁽⁹⁾, a défini le régime applicable à des produits agricoles et à certaines marchandises résultant de la transformation de produits agricoles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer ;

considérant que, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE du Conseil, du 25 juillet 1991, relative à l'association des pays et territoires d'outre-mer à la Communauté économique européenne ⁽¹⁰⁾, les importations de produits originaires des pays et territoires d'outre-mer sont exemptes de prélèvement ; que, toutefois, conformément à l'article 101 paragraphe 4 de la décision susmentionnée, un montant spécial est perçu à l'importation de certains produits originaires des pays et territoires d'outre-mer pour éviter que les produits originaires de ces pays et territoires ne bénéficient d'un régime plus favorable que des produits similaires importés dans la Communauté dans sa composition au 31 décembre 1985 en provenance d'Espagne ou du Portugal ;

⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 20.

⁽⁴⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 6.

⁽⁶⁾ JO n° L 56 du 29. 2. 1992, p. 9.

⁽⁷⁾ JO n° L 62 du 7. 3. 1992, p. 34.

⁽⁸⁾ JO n° L 84 du 30. 3. 1990, p. 85.

⁽⁹⁾ JO n° L 52 du 27. 2. 1992, p. 7.

⁽¹⁰⁾ JO n° L 263 du 19. 9. 1991, p. 1.

⁽¹⁾ JO n° L 74 du 19. 3. 1986, p. 20.

⁽²⁾ JO n° L 144 du 7. 6. 1990, p. 15.

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir, pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽¹⁾ modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2205/90 ⁽²⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne des taux de l'écu publiés au *Journal officiel des Communautés européennes*, série C, au cours d'une période déterminée et affecté du facteur cité au tiret précédent ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que les prélèvements pour le lait et les produits laitiers doivent être fixés conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 14 du règlement (CEE) n° 804/68 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1992.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1992.

Par la Commission

Ray MAC SHARRY

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 201 du 31. 7. 1990, p. 9.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 31 mars 1992, fixant les prélèvements à l'importation dans le secteur du lait et des produits laitiers

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes (*)	Montant du prélèvement
0401 10 10		17,44
0401 10 90		16,23
0401 20 11		23,94
0401 20 19		22,73
0401 20 91		29,16
0401 20 99		27,95
0401 30 11		74,40
0401 30 19		73,19
0401 30 31		142,75
0401 30 39		141,54
0401 30 91		239,15
0401 30 99		237,94
0402 10 11	(*)	123,22
0402 10 19	(*) (*)	115,97
0402 10 91	(*) (*)	1,1597/kg + 29,69
0402 10 99	(*) (*)	1,1597/kg + 22,44
0402 21 11	(*)	169,12
0402 21 17	(*)	161,87
0402 21 19	(*) (*)	161,87
0402 21 91	(*)	207,59
0402 21 99	(*) (*)	200,34
0402 29 11	(*) (*) (*)	1,6187/kg + 29,69
0402 29 15	(*) (*)	1,6187/kg + 29,69
0402 29 19	(*) (*)	1,6187/kg + 22,44
0402 29 91	(*) (*)	2,0034/kg + 29,69
0402 29 99	(*) (*)	2,0034/kg + 22,44
0402 91 11	(*)	30,28
0402 91 19	(*)	30,28
0402 91 31	(*)	37,85
0402 91 39	(*)	37,85
0402 91 51	(*)	142,75
0402 91 59	(*)	141,54
0402 91 91	(*)	239,15
0402 91 99	(*)	237,94
0402 99 11	(*)	49,85
0402 99 19	(*)	49,85
0402 99 31	(*) (*)	1,3912/kg + 26,07
0402 99 39	(*) (*)	1,3912/kg + 24,86
0402 99 91	(*) (*)	2,3552/kg + 26,07
0402 99 99	(*) (*)	2,3552/kg + 24,86
0403 10 02		123,22
0403 10 04		169,12

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes (?)	Montant du prélèvement
0403 10 06		207,59
0403 10 12	(¹)	1,1597/kg + 29,69
0403 10 14	(¹)	1,6187/kg + 29,69
0403 10 16	(¹)	2,0034/kg + 29,69
0403 10 22		26,35
0403 10 24		31,57
0403 10 26		76,81
0403 10 32	(¹)	0,2031/kg + 28,48
0403 10 34	(¹)	0,2553/kg + 28,48
0403 10 36	(¹)	0,7077/kg + 28,48
0403 90 11		123,22
0403 90 13		169,12
0403 90 19		207,59
0403 90 31	(¹)	1,1597/kg + 29,69
0403 90 33	(¹)	1,6187/kg + 29,69
0403 90 39	(¹)	2,0034/kg + 29,69
0403 90 51		26,35
0403 90 53		31,57
0403 90 59		76,81
0403 90 61	(¹)	0,2031/kg + 28,48
0403 90 63	(¹)	0,2553/kg + 28,48
0403 90 69	(¹)	0,7077/kg + 28,48
0404 10 11 * 11		22,44
0404 10 11 * 14		169,12
0404 10 11 * 17		207,59
0404 10 11 * 21		123,22
0404 10 11 * 24		169,12
0404 10 11 * 27		207,59
0404 10 19 * 11	(¹)	0,2244/kg + 22,44
0404 10 19 * 14	(¹)	1,6187/kg + 29,69
0404 10 19 * 17	(¹)	2,0034/kg + 29,69
0404 10 19 * 21	(¹)	1,1597/kg + 29,69
0404 10 19 * 24	(¹)	1,6187/kg + 29,69
0404 10 19 * 27	(¹)	2,0034/kg + 29,69
0404 10 91 * 11	(²)	0,2244/kg
0404 10 91 * 14	(²)	1,6187/kg + 6,04
0404 10 91 * 17	(²)	2,0034/kg + 6,04
0404 10 91 * 21	(²)	1,1597/kg + 6,04
0404 10 91 * 24	(²)	1,6187/kg + 6,04
0404 10 91 * 27	(²)	2,0034/kg + 6,04
0404 10 99 * 11	(²)	0,2244/kg + 22,44
0404 10 99 * 14	(²)	1,6187/kg + 28,48
0404 10 99 * 17	(²)	2,0034/kg + 28,48
0404 10 99 * 21	(²)	1,1597/kg + 28,48
0404 10 99 * 24	(²)	1,6187/kg + 28,48
0404 10 99 * 27	(²)	2,0034/kg + 28,48
0404 90 11		123,22
0404 90 13		169,12
0404 90 19		207,59
0404 90 31		123,22
0404 90 33		169,12
0404 90 39		207,59
0404 90 51	(¹)	1,1597/kg + 29,69
0404 90 53	(¹) (²)	1,6187/kg + 29,69
0404 90 59	(¹)	2,0034/kg + 29,69
0404 90 91	(¹)	1,1597/kg + 29,69
0404 90 93	(¹) (²)	1,6187/kg + 29,69
0404 90 99	(¹)	2,0034/kg + 29,69

(en écus/100 kg poids net, sauf autre indication)

Code NC	Notes (°)	Montant du prélèvement
0405 00 10	(°)	246,51
0405 00 90		300,74
0406 10 20	(°) (°)	244,02
0406 10 80	(°) (°)	296,37
0406 20 10	(°) (°) (°)	389,94
0406 20 90	(°) (°)	389,94
0406 30 10	(°) (°) (°)	191,04
0406 30 31	(°) (°) (°)	184,14
0406 30 39	(°) (°) (°)	191,04
0406 30 90	(°) (°) (°)	287,76
0406 40 00	(°) (°) (°)	148,14
0406 90 11	(°) (°) (°)	219,45
0406 90 13	(°) (°) (°)	174,22
0406 90 15	(°) (°) (°)	174,22
0406 90 17	(°) (°) (°)	174,22
0406 90 19	(°) (°) (°)	389,94
0406 90 21	(°) (°) (°)	219,45
0406 90 23	(°) (°) (°)	199,65
0406 90 25	(°) (°) (°)	199,65
0406 90 27	(°) (°) (°)	199,65
0406 90 29	(°) (°) (°)	199,65
0406 90 31	(°) (°) (°)	199,65
0406 90 33	(°) (°)	199,65
0406 90 35	(°) (°) (°)	199,65
0406 90 37	(°) (°) (°)	199,65
0406 90 39	(°) (°) (°)	199,65
0406 90 50	(°) (°) (°)	199,65
0406 90 61	(°) (°)	389,94
0406 90 63	(°) (°)	389,94
0406 90 69	(°) (°)	389,94
0406 90 73	(°) (°)	199,65
0406 90 75	(°) (°)	199,65
0406 90 77	(°) (°)	199,65
0406 90 79	(°) (°)	199,65
0406 90 81	(°) (°)	199,65
0406 90 85	(°) (°)	199,65
0406 90 89	(°) (°) (°)	199,65
0406 90 93	(°) (°)	244,02
0406 90 99	(°) (°)	296,37
1702 10 10		24,98
1702 10 90		24,98
2106 90 51		24,98
2309 10 15		89,40
2309 10 19		116,07
2309 10 39		108,87
2309 10 59		90,09
2309 10 70		116,07
2309 90 35		89,40
2309 90 39		116,07
2309 90 49		108,87
2309 90 59		90,09
2309 90 70		116,07

-
- (1) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de ce code est égal à la somme :
- du montant par kg indiqué, multiplié par le poids de la matière lactique contenue dans 100 kg de produit ;
 - de l'autre montant indiqué.
- (2) Le prélèvement pour 100 kg de produit relevant de ce code est égal :
- au montant par kg indiqué multiplié par le poids de la matière sèche lactique contenue dans 100 kg de produit et, le cas échéant, majoré
 - de l'autre montant indiqué.
- (3) Les produits relevant de ce code importés d'un pays tiers dans le cadre d'un arrangement spécial conclu entre ce pays et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat IMA1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 1767/82, sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe I dudit règlement.
- (4) Le prélèvement applicable est limité dans les conditions prévues au règlement (CEE) n° 715/90.
- (5) L'importation des produits originaires des PTOM est exempte de prélèvement, conformément à l'article 101 paragraphe 1 de la décision 91/482/CEE.
- (6) Les produits relevant de ce code importés dans le cadre des accords interimaire conclus entre la Pologne, la Tchécoslovaquie et la Hongrie et la Communauté et pour lesquels est présenté un certificat EUR 1, délivré dans les conditions prévues dans le règlement (CEE) n° 584/92 sont soumis aux prélèvements repris à l'annexe dudit règlement.
-